

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1913

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, Mme Brenier, M. Cattin, M. Cherpion, M. Descoeur, M. Dive, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay, Mme Kuster, M. Leclerc, M. de la Verpillière, Mme Meunier, M. Reiss, M. Saddier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin et M. Vatin

ARTICLE 65

Supprimer les alinéas 1 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 1 à 4 de l'article 65 ratifient trois ordonnances relatives aux dispositifs de retraite supplémentaire à savoir :

- L'ordonnance n° 2019-575 du 12 juin 2019 relative aux activités et à la surveillance des institutions de retraite professionnelle supplémentaire ;
- L'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire ;
- L'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite.

Dans l'exposé des motifs de cet article 65, le Gouvernement indique que « les organismes de retraite professionnelle supplémentaire constituent, dans ce cadre complété, des véhicules spécifiquement conçus et adaptés pour porter des engagements de retraite et pour financer l'économie sur le long terme, en dégagant une performance attractive pour les épargnants. » Il ajoute que « le secteur de l'assurance est appelé à se mobiliser, afin que le recours à ces véhicules se généralise et que l'économie française puisse ainsi bénéficier pleinement du dynamisme de l'épargne retraite généré par la loi PACTE. ».

Il s'agit là d'une orientation visant à mettre en place un début de système par capitalisation qui ne saurait faire l'économie d'un véritable débat législatif afin que la représentation nationale puisse se

prononcer en toute connaissance de cause, notamment au regard des craintes exprimées à ce sujet par nos concitoyens.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer les alinéas 1 à 4 de l'article 65.